

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 fixant les conditions de la navigation dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur Salmon accompagné de la mention « Bien » ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Salmon (Jean-Nariivaihoa-Maroaraii-Tepâû-Marama) est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : A. S.-Luzio.

---

N° 291. — DÉCISION nommant M. Lentzen membre du comité-directeur de la Caisse agricole.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 22 février 1881 constituant le comité-directeur de la Caisse agricole ;

Considérant que la dissolution du Conseil colonial a mis fin au mandat du délégué de ce Conseil audit comité ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le fonctionnement de la Caisse agricole, en maintenant toujours au complet le nombre des membres du comité qui dirigent les opérations de cet établissement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Lentzen, lieutenant de vaisseau en retraite, est nommé mem-